

Lorsqu'il est impossible de trouver un accord amiable entre les parties, le litige doit être présenté devant un juge pour que celui-ci le tranche. La décision que le juge prendra s'imposera aux parties. Il est donc important de veiller à ce que la justice respecte un certain nombre de principes fondamentaux. Ces principes s'imposent à toutes les juridictions, nombreuses et chacune avec un rôle spécifique. Devant elles, le procès se déroulera en respectant des étapes précises.

I- Les grands principes de la justice

A- Le droit au procès équitable

Il s'agit du principe essentiel de la justice française. En vertu de celui-ci :

- toute personne (justiciable) a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial. Le juge ne doit donc pas être lié de près ou de loin à l'affaire jugée ;
- le juge entend les arguments de chaque partie, puis recherche la solution en fonction des règles de droit. Sa décision doit donc s'appuyer sur les moyens de fait et de droit, pas sur ses opinions personnelles ou sa conviction ;
- les règles de la procédure (ex. : délais, formalités...) doivent être respectées, sinon il y a vice de procédure et la décision du procès est annulée.

B- Le droit à un délai raisonnable

C'est grâce à ce principe que chacun a le droit à ce que son litige soit jugé rapidement. La notion de délai raisonnable est floue et doit être appréciée en fonction de la complexité de l'affaire. En France, le délai moyen est de 7 mois pour un procès devant le TGI. Ce droit au délai raisonnable est essentiellement idéologique et autorise seulement une personne à déposer un recours si elle estime que le traitement de son litige est trop long. En effet, un des gros problèmes de la justice française est l'encombrement des tribunaux, à cause notamment des petits litiges qui ralentissent considérablement le fonctionnement de la justice.

C- Le droit au double degré de juridiction

La décision rendue par un juge s'impose toujours aux parties. Cependant, quelle qu'elle soit, elle peut être contestée par une des parties (le perdant généralement). Dans ces cas là, on lui propose de former un recours c'est à dire de demander à ce que l'affaire soit réexaminée par une juridiction de second degré (voir II-A). Ainsi, il est possible de limiter les erreurs d'appréciation des juges.

II- L'organisation judiciaire

Afin de juger au mieux les affaires, le système judiciaire propose de nombreuses juridictions. Par conséquent, il n'est pas toujours simple de se repérer. Pour s'aider, il est possible de faire apparaître des grandes catégories de juridiction. A l'intérieur de ces catégories se trouvent des juridictions à la compétence spécifique. réparties sur l'ensemble du territoire, elles jugent les cas se situant à proximité de leur situation géographique.

A- Une organisation en ordres et degrés

Les juridictions qui jugent les affaires pour la première fois sont appelées juridictions de premier degré ou première instance. On distingue, en leur sein, deux ensembles appelés ordres :

- les juridictions de l'ordre administratif jugent exclusivement les litiges qui concernent les administrations,
- les juridictions de l'ordre judiciaire jugent tous les autres litiges. Elles sont donc beaucoup plus nombreuses. Dans cet ensemble, on distingue les juridictions civiles qui traitent les litiges portant atteinte au droit d'une personne et des juridictions pénales qui traitent des litiges portant atteinte à la société c'est à dire au cours desquels une règle de droit a été enfreinte (infraction).

Au delà de ce découpage "horizontal" entre juridictions de premier degré, l'organisation judiciaire est composée de juridictions de second degré. Il s'agit, en fait, des juridictions qui vont rejuger une affaire déjà jugée en première instance. On trouve :

- les cours d'appel qui rejudent les affaires suffisamment importantes dont la décision est contestée par l'une des parties. Dans ce cas, cette dernière interjette appel et l'affaire est rejugée dans son intégralité. L'appel est donc le recours qui est permis dans certains cas et qui permet de demander à une cour d'appel de statuer sur une affaire déjà jugée en première instance.

- la cour de cassation qui se prononce sur les affaires déjà jugée en première instance (si celles-ci portent sur un faible montant) ou par une cour d'appel. Pour présenter une affaire en cour de cassation, une partie forme un recours appelé pourvoi en cassation. La cour de cassation ne rejuge pas l'affaire en réévaluant les faits mais elle se contente de vérifier que les règles de droit ont bien été appliquées par la/les juridiction(s) précédente(s). On dit que la cour de cassation ne rejuge pas le fond de l'affaire mais s'occupe seulement du droit. Il s'agit de la cour suprême. Lorsqu'elle considère qu'une affaire n'a pas été traitée correctement par une juridiction, elle "casse" la décision rendue et renvoie l'affaire devant une cour d'appel qui devra rejuger les faits en appliquant correctement la règle de droit.

B- La compétence d'attribution

Au premier degré, on trouve de nombreuses juridictions qui ont chacune une compétence spécifique. On parle alors de la compétence d'attribution d'une juridiction lorsque l'on évoque le type d'affaire qui est présentée devant celle-ci.

De manière générale, les juridictions civiles tranchent les litiges entre particuliers.

Le tribunal de grande instance (TGI) est le tribunal civil de droit commun (celui qui est compétent sauf si l'affaire porte sur une compétence particulière d'une autre juridiction civile). Il est compétent pour toutes les affaires supérieures à 10 000 € de droit privé qui ne sont pas réservées à d'autres juridictions (Ex. : divorce, héritage...).

Les juridictions d'exception ont une compétence très limitée par la loi. Ainsi, le tribunal d'instance tranche les litiges de droit privé inférieurs à 10 000 €. Le conseil de prud'hommes, juridiction professionnelle, est compétent pour les litiges entre employeur et salarié qui naissent du contrat de travail (Ex. : licenciement abusif). Le tribunal de commerce est également une juridiction professionnelle qui s'occupe des différends relatifs au droit commercial (Ex. : redressement judiciaire).

Par ailleurs, les juridictions pénales ont pour fonction de punir les individus coupables d'infractions par une amende et/ou une peine de prison. Selon la gravité de l'infraction, les tribunaux seront différents. Le tribunal de police juge les contraventions (Ex. : excès de vitesse...). Le tribunal correctionnel juge les délits (Ex. : abus de confiance, vol...). La Cour d'assises juge les crimes (Ex. : vol à main armée, meurtre, viol...).

C- La compétence territoriale

La compétence d'attribution détermine le type de juridiction qui sera compétente. Ceci dit, il existe de nombreuses juridictions aux attributions identiques sur le territoire national. Il s'agit donc de déterminer le lieu où sera examiné le litige. On parle alors de compétence territoriale.

En principe, le litige est traité devant la juridiction du lieu du domicile du défendeur mais ce principe connaît de nombreuses exceptions.

III- Le déroulement du procès civil

A- Les principes relatifs au déroulement du procès

Pour permettre l'équité de la décision qui sera rendue par le tribunal, le procès doit se tenir dans le respect de certains principes essentiels :

- le principe du contradictoire : chaque partie doit être informée des arguments, prétentions ainsi que des preuves apportées par son adversaire afin de pouvoir assurer sa défense. Il en résulte que les avocats des deux parties s'échangent par écrit leurs conclusions avant l'audience.
- le principe de neutralité du juge : chaque citoyen a le droit d'être jugé par un juge indépendant et impartial. Le juge tranchera le litige après avoir entendu les parties en présence et leurs points de vue respectifs : il doit demeurer loyal.
- le principe de la publicité des débats : la justice est publique. Ainsi, les portes des salles d'audience demeurent en principe ouvertes et accessibles à tous. Ce principe permet de garantir le contrôle du respect des droits de chaque partie.
- le principe du droit à la défense : le jugement doit être rendu en présence des deux parties afin de s'assurer qu'elles sont, toutes les deux, informées et conscientes de la décision

B- Les étapes du procès civil

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, le procès peut se dérouler. En principe, il suit les étapes suivantes :

- l'assignation (demande introductive d'instance) : elle informe le défendeur que quelqu'un lui intente un procès et contient les arguments et les pièces du demandeur ;
- l'enrôlement (mise au rôle) : dépôt de l'assignation au greffe (secrétariat) du tribunal compétent ;
- la constitution d'avocat et la communication des pièces correspondant aux prétentions des parties ;
- la mise en état : le juge convoque les avocats et les parties pour décider soit de la date et du jour du procès, soit des délais supplémentaires ;
- le jugement : il est rendu soit immédiatement, soit plus tard (délibéré).